

Règlement ministériel du 21 septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes entre Bridel, Kopstal et Schoenfels à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'événement « Mountainbikerandonnée 2021 », il y a lieu de réglementer la circulation sur les chemins CR101, CR102, CR181, CR215 et la route N12 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/heure :

- la N12 (PK 3,150 – 3,750) entre Luxembourg et Bridel ;
- le CR101 (PK 18,150 – 18,550) entre Mamer et Kopstal ;
- le CR101 (PK 19,700 – 20,000) entre Mamer et Kopstal ;
- le CR101 (PK 24,400 – 24,700) entre Kopstal et Schoenfels ;
- le CR102 (PK 15,300 – 15,800) entre Keispelt et Mersch ;
- le CR181 (PK 9,550 – 10,120) entre Bridel et Bereldange ;
- le CR215 (PK 3,150 – 3,750) entre Luxembourg et Bridel.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 26 septembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 21 septembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH